



LES REGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLIQUEZ SUR LE TITRE OU LE CHAPITRE SOUHAITÉ POUR ÊTRE REDIRIGÉ VERS LA PAGE CORRESPONDANTE

TITRE 1 - LES COMPÉTITIONS	3
<i>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</i>	3
ARTICLE 1 - APPELLATION DES CHAMPIONNATS	3
ARTICLE 2 – ADMISSION	3
ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS.....	4
<i>Chapitre 2 – Organisation</i>	5
ARTICLE 4 – HIERARCHIE DES CHAMPIONNATS	5
ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS	5
ARTICLE 6 – CLASSEMENTS	6
ARTICLE 7 - FORFAIT GÉNÉRAL.....	7
ARTICLE 8 - EXCLUSION DE COMPÉTITIONS, MISE HORS COMPÉTITIONS, FORFAIT GÉNÉRAL	7
ARTICLE 9 - NOCTURNES.....	7
<i>Chapitre 3 - Déroulement des rencontres.....</i>	8
ARTICLE 10 - ARBITRAGE (DÉSIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...).	8
ARTICLE 11 - FEUILLE DE MATCH, FMI	9
ARTICLE 12 – MAILLOTS	10
ARTICLE 13 – BALLONS.....	10
ARTICLE 14 - BANC DE TOUCHE	10
ARTICLE 15 - RESPONSABLE SECURITE	10
ARTICLE 16 – DELEGUE A L'ARBITRE	11
ARTICLE 17 – RÉFÉRENT EN ARBITRAGE.....	12
ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DES JOUEURS	12
ARTICLE 19 – PURGE SUSPENSION (Article 226.1 R.G. FFF).....	13
ARTICLE 20 – EXCLUSION TEMPORAIRE	13
ARTICLE 21 - INSTALLATIONS SPORTIVES.....	14
ARTICLE 22 – INSTALLATIONS SPORTIVES EN TRAVAUX	15
ARTICLE 23 - TERRAIN IMPRATICABLE.....	16
ARTICLE 24 – HUIS CLOS.....	17
ARTICLE 25 – TERRAIN SUSPENDU	17
<i>Chapitre 4 – Participation & Qualification</i>	17
ARTICLE 26 – DÉLAI D'ACCORD A CHANGEMENT DE CLUB	17
ARTICLE 27 - CATEGORIES - COMPETITIONS JEUNES	18
ARTICLE 28 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	18
ARTICLE 29 – RESTRICTIONS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS.....	19
ARTICLE 30 – DEROGATIONS REGIONALES.....	19

Chapitre 5 - Dispositions particulières.....	19
ARTICLE 31 - MATCHS AMICAUX.....	19
ARTICLE 32 - MATCHES LEVER DE RIDEAU	20
ARTICLE 33 – SELECTIONS	20
TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS	21
Chapitre 1 – Modification du Bureau.....	21
Chapitre 2 - Obligations Dirigeants.....	21
ARTICLE 34 – OBLIGATION REGIONALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS.....	21
Chapitre 3 - Obligations Équipes de Jeunes.....	21
ARTICLE 35 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES.....	21
ARTICLE 36 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	21
ARTICLE 37 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES	22
Chapitre 4 - Obligations Arbitres	23
ARTICLE 38 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES	23
Chapitre 5 - Obligations Éducateurs	25
ARTICLE 39 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS.....	25
ARTICLE 40 – DEROGATION REGIONALE	26
1. COUVERTURE DE DEUX EQUIPES A OBLIGATIONS PAR UN MEME ÉDUCATEUR.....	26
2. COUVERTURE D’UNE EQUIPE POUR UN EDUCATEUR EN FORMATION BEF / BMF /DF COACH SENIORS / DF COACH JEUNES.....	26
3. MECANISME PROMOTION INTERNE.....	26
ARTICLE 41 – ÉDUCATEUR SUSPENDU	27
TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE.....	28
Chapitre 1 - Challenge de l’Esprit Sportif.....	28
ARTICLE 42 – CHAMPS D’APPLICATION.....	28
ARTICLE 43 – CRITERES DE CLASSEMENT	28
CHAPITRE 2 – MALUS	29
Article 44 – CHAMPS D’APPLICATION	29
Article 45 – CRITERES DE CLASSEMENT.....	29
TITRE 4 – GROUPEMENTS ET ENTENTES EN MATIERE DE JEUNES ET DE SENIORS FEMININES	31
CHAPITRE 1 : L’ENTENTE	31
ARTICLE 46 – DISPOSITIONS COMMUNES	31
ARTICLE 47 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L’EQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE	31
ARTICLE 48 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE.....	31
CHAPITRE 2 : LE GROUPEMENT	32
ARTICLE 49 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	32
ARTICLE 50 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES	33
ARTICLE 51 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES	34

Préambule

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des [R.G. de la FFF](#).

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en application de l'article 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales prévalent sur le présent document.

TITRE 1 - LES COMPÉTITIONS

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 - APPELLATION DES CHAMPIONNATS

Par délégation de la FFF et de la LFA, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football gère les Championnats régionaux

1. Les championnats Seniors masculins gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1 HERBELIN (R1 HERBELIN)
 - Régional 2 **BONGLET** (R2)
 - Régional 3 IDVERDE(R3)
2. Les championnats Seniors féminins à 11 gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1F **MON COURTIER ENERGIE** (R1F)
 - Régional 2F (R2F)
3. Les championnats jeunes garçons gérés par la Ligue sont nommés
 - U18 Régional 1 (U18R1)
 - U18 Régional 2 (U18R2)
 - U16 Régional 1 (U16R1)
 - U16 Régional 2 (U16R2)
 - U15 Régional 1 (U15R1)
 - U15 Régional 2 (U15R2)
 - U14 Régional (U14R) Phase automne
 - U14 Régional 1 (U14R1) Phase printemps
 - U14 Régional 2 (U14R2) Phase printemps
 - U13 Régional (U13R) Phase automne
 - U13 Régional 1 (U13R1) Phase printemps
 - U13 Régional 2 (U13R2) Phase printemps
4. Les championnats jeunes féminins gérés par la Ligue sont nommés
 - U18 Régional 1 F (U18R1F)
5. Les championnats diversifiés gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1 Futsal
 - Régional 1 F Futsal
 - Régional 2 Futsal Phase printemps
 - U18 Futsal
 - U15 Futsal

ARTICLE 2 – ADMISSION

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

1. à l'engagement dans les délais prescrits par la Ligue,
2. à l'équilibre des comptes financiers du club vis-à-vis de la Ligue et des Districts,

3. à l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des RG de la FFF en particulier aux dispositions énoncées aux articles 30 et 32 des RG de la FFF,
4. au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.

Tout club nouveau ou toute équipe nouvelle devra commencer à disputer le championnat en dernière série de son District ou de Ligue si aucune compétition n'est organisée au niveau District. Un club qui aura cessé de participer une ou plusieurs années au championnat sera assimilé à un club nouveau.

Tout club admis à participer au championnat s'engage automatiquement à respecter les règlements officiels de la Fédération, de la Ligue et des Districts. Tout manquement est passible de sanctions.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

1. l'installation **correspondant aux exigences de la compétition** choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe.
2. **un terrain de repli de catégorie immédiatement inférieure pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe. La dérogation d'utilisation du terrain de repli sera exceptionnelle et après accord de la CR Sportive.**

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier général.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale sauf pour les équipes de la dernière série de Ligue à défaut de compétitions de District.

Le retrait d'engagement peut être exercé jusqu'à 5 jours avant la première journée officielle de championnat.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desideratas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

« Dès la publication, au plus tard le 17 juillet, par la LFA des groupes définitifs des championnats nationaux, la composition des groupes des championnats régionaux est constituée définitivement par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration de la ligue ou son bureau.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LBFCF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Conseil d'Administration décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

Chapitre 2 – Organisation

ARTICLE 4 – HIÉRARCHIE DES CHAMPIONNATS

Les compétitions officielles sont classées selon l'ordre de priorité suivant :

- Championnat National
- Championnat Régional
- Championnat Départemental

En cas de conflit de calendrier, la compétition de niveau supérieur prévaut.

Les clubs sont tenus de s'y conformer.

Les championnats régionaux sont classés selon l'ordre de priorité suivant :

- R1 Herbelin
- R2 Bonglet
- R1F Mon Courtier Energie
- R3 Idverde
- U18 R1
- U16 R1
- U15 R1
- R2F
- U18 R2
- U16 R2 et U15 R2
- U14 R, U14 R1, U14 R2
- U13 R, U13 R1, U13 R2

Les championnats futsal spécifiques sont classés selon l'ordre de priorité suivant :

- R1 Futsal
- R1F Futsal
- R2 Futsal
- U18 Futsal
- U15 Futsal

ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1. Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission compétente.

La commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matches remis ou à rejouer.

Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Il est instauré une pause au calendrier durant la période hivernale (environ de mi-décembre à mi-février) pour toutes les compétitions organisées par la Ligue. Cette dernière est définie par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration chaque saison.

Cette période hivernale permet notamment la mise en place des différentes compétitions Futsal.

2. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site de la Ligue **dix (10)** jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Planning de la journée

Pour les compétitions Seniors, en dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15 H le dimanche, sauf pendant la période du 1er novembre à fin février où les rencontres débiteront à 14 H 30. Pour les compétitions jeunes, les horaires des matches sont fixés chaque saison par la commission sportive régionale.

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans Footclubs au moins dix (10) jours avant le match.

Dans les dix (10) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle

électronique du club auprès du Secrétariat de la Ligue avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.

Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par la Ligue est sans objet. Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par la Ligue, est susceptible de non-homologation. La commission compétente statuera sur les suites à donner.

ARTICLE 6 – CLASSEMENTS

A. Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

▪ match gagné	3 points
▪ match nul	1 point
▪ match perdu ou match interrompu définitivement en application de l'article 159 des R.G. de la F.F.F.	0 point
▪ match perdu par pénalité ou par forfait	-1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Conseil d'Administration.

B. Match perdu par pénalité

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.
- S'il s'agit d'une décision de la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

C. Match perdu par forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Le club forfait général est soumis aux dispositifs des articles 6 et 7.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

Si le forfait simple se produit pendant la période des matches aller, la commission peut décider d'obliger le club défaillant à se déplacer chez son adversaire au match retour.

Par ailleurs, le forfait simple d'une équipe entraîne le forfait simple de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sur le week-end concerné.

Les cas particuliers restant à l'appréciation de la commission compétente.

D. Détermination de l'équipe la mieux classée

Cette détermination ne concerne que les équipes éligibles à l'accession, appelées « équipe ayant droit ».

Dans un même groupe, lorsqu'une équipe classée première de ce groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Dans un même groupe, si deux ou plusieurs équipes sont classées à égalité de points, on ne tient compte, pour le départage défini ci-dessous, que de ou des équipe(s) éligible(s) à l'accession.

Dans deux ou plusieurs groupes différents, si une équipe classée deuxième est non-éligible à l'accession, l'équipe classée troisième la remplace à cette place de deuxième et participe au départage défini ci-dessous- avec les équipes classées

deuxième de ou des autre(s) groupe(s).

a. Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo. (*Goal average particulier*)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe. (*Goal average général*)
5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre) (*Goal average général*)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 7 – FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe sera forfait général :
 - a. au DEUXIÈME FORFAIT (2ème) prononcé par la commission compétente en Régional 1 et Régional 2 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
 - b. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) prononcé par la commission compétente en Régional 3 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
 - c. au TROISIÈME FORFAIT (3ème) pour les autres championnats régionaux (féminins, jeunes garçons et filles et football diversifié),
 - d. Pour les championnats se déroulant en deux phases, les forfaits simples des deux phases se cumulent.
2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats régionaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.
3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.
4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non-activité partielle ou totale par décision de la Ligue.

ARTICLE 8 – EXCLUSION DE COMPÉTITIONS, MISE HORS COMPÉTITIONS, FORFAIT GÉNÉRAL

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.
Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.
2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

ARTICLE 9 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils soient programmés entre 18h au plus tôt et 20h00 au plus tard.

Toutefois, pendant la période allant du 1er novembre jusqu'à la fin du mois de février, les rencontres pourront se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'elles soient programmées

entre 17h au plus tôt et 19h00 au plus tard.

Si le club recevant a exprimé sa volonté d'évoluer en nocturne au moment de l'engagement, le club visiteur est tenu d'accepter la programmation en nocturne.

Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre. La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

Chapitre 3 – Déroulement des rencontres

ARTICLE 10 – ARBITRAGE (DÉSIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...).

A. Désignation des arbitres

La CRA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à une section de désignation, formée parmi ses membres ou si nécessaire, aux différentes CDA pour les rencontres de championnats ou de coupes qui sont de son ressort.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur Internet.

Ils devront s'assurer de leurs désignations du week-end et également juste avant de se déplacer.

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Compétence C.R.A.	Compétence C.D.A.
• Coupe de France • Du 3^{ème} tour au 6^{ème} tour : 3 officiels désignés • Coupe Gambardella : • Du 3^{ème} tour au 6^{ème} tour : 3 officiels désignés	• Coupe de France • Pour les 2 premiers tours de Coupe de France : 3 officiels désignés en présence d'une équipe régionale ou nationale et 1 officiel désigné en présence de deux équipes départementales • Coupe de France Féminine : • Pour la phase éliminatoire de la Coupe de France Féminine : 1 officiel désigné pour les premiers tours et 3 officiels désignés en présence d'une équipe de R1 F et lors de la finale régionale • Coupe Gambardella : • Pour les deux premiers tours : 1 officiel désigné

B. Arbitre(s) manquant(s)

Pour pallier l'absence d'un arbitre, priorité sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le plus élevé (Fédéral, Régional puis Départemental).

a. Cas du « trio arbitral »

1. Absence d'arbitre central

Pour diriger la rencontre, il sera fait appel à l'arbitre assistant le plus élevé en grade ou à celui qui a le plus d'ancienneté dans la fonction arbitrale.

2. Absence d'un arbitre assistant

▪ Il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel neutre, non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation. Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent.

▪ Si aucun arbitre neutre n'est présent, priorité sera donnée à un arbitre officiel "libre", appartenant à l'un des deux clubs en présence, non désigné sur un autre match le même jour. Dans le cas où chaque club présente un arbitre officiel, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent.

▪ Si aucun arbitre n'est présent et que chaque équipe présente un arbitre de club, il sera procédé au tirage au sort pour remplacer l'arbitre assistant.

▪ Dans le cas d'un seul arbitre de club appartenant à l'un des deux clubs en présence, priorité lui sera donnée.

- En cas d'absence d'arbitre de club, il sera procédé au tirage au sort entre deux licenciés et appartenant aux deux clubs en présence.

3. Absence des deux arbitres assistants

- Priorité à deux arbitres officiels neutres, non désignés par ailleurs.
- Si un seul arbitre officiel "neutre libre" est présent, une touche lui sera confiée, la seconde pouvant revenir à l'arbitre officiel "libre" appartenant à l'un des deux clubs en présence.
- Sans arbitre officiel neutre présent sur le stade, il sera fait appel à deux arbitres officiels "libres" ou arbitres de club, soit un de chaque club.
- En cas d'absence d'arbitres de club, il sera fait appel à un dirigeant licencié de chaque club en présence.

4. Absence totale d'arbitres officiels

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

b. Cas d'un 3 arbitre « seul »

1. S'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné ou si l'arbitre désigné est absent et qu'un arbitre officiel, non désigné sur un autre match le même jour, se trouve présent sur le terrain, les clubs en présence devront l'inviter à diriger la partie.
2. Dans le cas où deux arbitres officiels, non désignés sur le match ou sur un autre match le même jour, seraient sur le terrain, l'arbitre neutre aura toujours priorité sur celui appartenant à l'un des clubs. Si les deux arbitres ne sont pas neutres, un tirage au sort sera effectué.
3. S'il n'y a aucun arbitre officiel, l'arbitrage du match sera confié à un arbitre de club.
 - Si les deux clubs présentent un ou plusieurs arbitre(s) de club :
 - un tirage au sort sera effectué entre ceux-ci,
 - chaque équipe assumera un poste d'arbitre assistant.
 - S'il n'y a aucun arbitre officiel et aucun arbitre de club, chaque club devra présenter un arbitre bénévole. Le tirage au sort désignera celui qui doit diriger la partie.
 - Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club.

Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux clubs.

- La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale d'arbitre.

C. Les clubs sont tenus d'accepter les arbitres désignés par la C.R.A.

- a. La récusation d'un arbitre ne saurait, en aucun cas, être admise. Cependant, le Club désirant formuler une réclamation sur un arbitre devant diriger un match peut l'adresser au Secrétariat de la Ligue, à condition toutefois qu'elle soit faite par écrit, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour le match.
- b. Cette réclamation doit, de plus, être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club et sous sa signature. Le bureau de Ligue statuera sur la demande, après consultation de la C.R.A.

D. Il est interdit de changer d'arbitre au cours de la partie, sauf cas particulier énuméré à alinéa b ci-après.

- a. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer.
- b. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou pour maladie, un autre arbitre officiel, ou à défaut, toute autre personne capable de diriger un match, doit le remplacer.

E. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure (1) avant celle prévue pour le début de la rencontre. Il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

F. Frais d'arbitrage

- a. Caisse de péréquation d'arbitrage
 - Les frais d'arbitrage sont réglés pour les championnats régionaux par le service comptable de la Ligue. Ces frais sont répartis à parts égales sur les comptes des clubs.
 - Pour les coupes Bourgogne-Franche-Comté et les tours régionaux des Coupes Nationales, les frais d'arbitrages sont réglés par la Ligue. Ces frais sont répartis à parts égales, tour par tour, sur les comptes des clubs.
- b. En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres qui dirigeront le match ou jugeront une touche, pourront percevoir l'indemnité de match qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels désignés préalablement.

ARTICLE 11 – FEUILLE DE MATCH, FMI

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI)

dans la totalité des compétitions qu'elle organise.

Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Le capitaine de chaque équipe, ou le dirigeant responsable dans le cadre des compétitions de jeunes, doit s'assurer que les photos et les numéros des joueurs inscrits sur la F.M.I correspondent à ceux pouvant prendre part à la rencontre. Lorsque la F.M.I est complétée, l'arbitre central de la rencontre doit vérifier que les personnes étant inscrites sur la FMI correspondent à celles pouvant prendre part à la rencontre.

En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match.

A l'issue de la rencontre, le capitaine de chaque équipe, ou le dirigeant responsable dans le cadre des compétitions de jeunes, doit s'assurer que les informations contenues dans la F.M.I, insérées par l'arbitre central, soient conformes au déroulé de la rencontre.

Demande de rapports

Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat de la Ligue dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

ARTICLE 12 – MAILLOTS

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots de la couleur déclarée sur Footclubs portant obligatoirement sur le dos un numéro très apparent qui doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match de 1 à 14 et de 1 à 16 pour les matches dont le règlement prévoit 16 joueurs sur la feuille de match.

2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 200 des RG.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente.

ARTICLE 13 – BALLONS

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevant en nombre suffisant sous peine de la perte du match.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

ARTICLE 14 – BANC DE TOUCHE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- un dirigeant,
- un entraîneur,
- un assistant médical,
- les joueurs(ses) remplaçants(es) ou les joueurs(ses) remplacés(es).

ARTICLE 15 – RESPONSABLE SÉCURITÉ

1) Sécurité des rencontres

La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

2) Rôle du club

En sa qualité d'organisateur, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public - la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

3) Rôle du responsable sécurité

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

30 minutes au plus tard avant le début de la rencontre, le responsable sécurité prend attache avec le délégué de la rencontre et l'arbitre central afin de prendre toutes les consignes nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

4) Obligation pour le club

Obligatoire pour la R1, cette désignation devra être effectuée avant la reprise du championnat, via Footclubs et courriel auprès du service juridique, sous peine de sanction financière.

En plus de cette désignation, chaque club devra désigner, a minima, un responsable sécurité suppléant et possèdera la possibilité de désigner un deuxième responsable sécurité suppléant. Le nombre total de « *Responsable sécurité* » désigné par club ne peut dépasser 3.

En cas d'absence sur une rencontre d'un des « *Responsable Sécurité* » désigné, une sanction financière sera appliquée. Toutes les personnes désignées « *Responsable Sécurité* », titulaires ou suppléants, doivent suivre, en présentiel, une formation organisée par la Ligue B.F.C, sous peine de sanction financière.

La formation est valable pour une durée de trois saisons sportives.

La désignation d'un responsable « sécurité » est recommandée pour les autres niveaux.

En cas d'incidents ou incivilités manifestes, il est de la compétence de la Ligue de contraindre un club à désigner un responsable « sécurité ».

ARTICLE 16 – DÉLÉGUÉ A L'ARBITRE

1. Définition - Généralités

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre, le rôle de délégué à l'arbitre est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par la Ligue ou une commission ayant délégation de pouvoir, pour représenter les instances auprès de tous les acteurs en présence, d'assister l'arbitre et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et de l'Esprit Sportif.

Le nom du délégué à l'arbitre figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une carte de membre individuel. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction.

Le délégué est un témoin qui doit rester neutre dans ses paroles et dans ses actes. Il est le trait d'union entre les dirigeants des 2 clubs en présence et les arbitres.

Dans tous les cas, le club recevant désigne un « délégué bénévole ». Il accompagne le délégué à l'arbitre officiel désigné par la Ligue ou à défaut en assume le rôle.

En aucun cas, l'absence d'un délégué à l'arbitre, désigné ou bénévole ne peut avoir pour conséquence la remise de la rencontre ou son arrêt.

En cas d'absence d'un délégué de terrain bénévole, une amende financière sera appliquée.

2. Fonctions générales

a. Avant match

- Être présent 1 heure avant l'heure de la rencontre,
- Prendre contact avec l'arbitre pour l'accompagner et lui faciliter la tâche,
- Prendre contact avec le « délégué de terrain bénévole du club » pour organiser les échanges avec les arbitres et les responsables des équipes, et les communications sur l'organisation générale du match,
- S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc...),
- Vérifier les mesures de sécurité (service d'ordre, de secours etc...), en coordination avec le responsable sécurité de la rencontre
- Prendre attache avec ce dernier 30 min avant la rencontre afin de prendre toutes les consignes nécessaires pour

assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre

- S'assurer du bon état de fonctionnement du support informatique de la FMI,
- Convoquer les capitaines d'équipes pour les consignes d'avant match et l'établissement de la feuille de match,
- Accompagner l'arbitre jusqu'au terrain,
- Connaître le règlement de l'épreuve,
- Contrôler la présence habilitée de maximum 6 personnes sur le banc de touche

Spécificités pour les matches de coupe :

- Vérifier la mise en place des contrôles billets,
- Contrôler l'affichage des prix,
- Régler les problèmes des tarifs à appliquer aux entrées du stade.

b. Pendant match

- S'assurer de l'assistance permanente du commissaire du club qui devra toujours être à ses côtés.
- Se tenir sur le banc de touche du délégué à l'arbitre officiel ou de terrain bénévole et à la disposition de l'arbitre.
- Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre,
- Travailler en relation avec le responsable sécurité pour mettre fin aux éventuels désordres
- Noter tous les incidents qui peuvent se produire.
- Veiller à la bonne tenue des personnes sur le banc de touche.
- Raccompagner l'arbitre à la mi-temps.

c. Après match

- Assurer la sécurité en coordination avec le responsable sécurité, et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.
- Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.
- Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.
- Accompagner les arbitres à leur sortie du stade.
- En cas d'incidents graves, il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec les responsables pour assurer la sécurité de tous les officiels.

Spécificités pour les matches de coupe :

- Contrôler le décompte des billets, accompagner l'établissement de la feuille de recette et la signer.

Dans tous les cas, le Délégué à l'arbitre devra faire un compte-rendu complet et précis sur le déroulement de la rencontre les faits d'indiscipline et sur la tenue des spectateurs si nécessaire.

Toutes les personnes désignées « délégué de terrain bénévole du club », titulaires ou suppléants, doivent suivre, une formation TOUT TERRAIN organisée par la Ligue Bourgogne Franche-Comté, « DEVENIR DELEGUE DE TERRAIN DE CLUB - Consultation du e-learning Faciliter les rencontres : le délégué de terrain de club. ».

ARTICLE 17 – RÉFÉRENT EN ARBITRAGE

La désignation en début de saison d'un référent en Arbitrage, tel que défini à l'article 44 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal).

ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

- Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.
- Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8 et le futsal.
- Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et des tours régionaux de la Coupe Nationale Foot Entreprise.

Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant. De la même façon, un

remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant.

Pour les compétitions régionales des catégories d'âge U13, U14 et U15, il est possible pour un même licencié de cumuler les deux fonctions. Cependant, le changement de fonctions ne peut s'opérer qu'au cours de la mi-temps ou lors périodes de coaching en catégorie d'âge U13.

Le nombre de remplacements est illimité en cours de rencontre, les équipes pouvant alors utiliser les remplaçants inscrits avant la rencontre ou tout joueur remplacé qui est devenu remplaçant.

Le nombre total de joueurs pouvant prendre part à la rencontre est de 14 pour les deux premiers tours de Coupe de France ainsi que pendant la phase éliminatoire de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Gambardella.

ARTICLE 19 – PURGE SUSPENSION (Article 226.1 R.G. FFF)

Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions.

ARTICLE 20 – EXCLUSION TEMPORAIRE

Elle s'applique dans toutes les compétitions de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et de ses Districts à l'exception du Futsal et celles à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2019. Elle est applicable également pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et de la Coupe Nationale Foot Entreprise.

a) L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif, éducatif, liée aux comportements des joueurs pour des fautes qui ne sont pas accomplies lors du jeu et de la conquête du ballon.

b) L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes,
- Retarder la reprise du jeu,
- Ne pas respecter la distance sur les remises en jeu (Coup Franc, Corner, ou Rentrée de Touche),
- Quitter le terrain ou y pénétrer sans autorisation.

c) L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 11) et un (1) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 8) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu, aussi dans le cas où le coup franc est joué rapidement par l'équipe victime, l'arbitre peut notifier le carton blanc à l'arrêt de jeu suivant.

Le carton blanc lié à l'exclusion temporaire ne se cumule pas avec un carton jaune (avertissement) pour valoir une exclusion. Seuls 2 cartons jaunes cumulés (2 avertissements) ou un carton rouge direct entraînent l'exclusion définitive d'un joueur.

d) L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f) A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- . soit le joueur exclu temporairement,
- . soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match

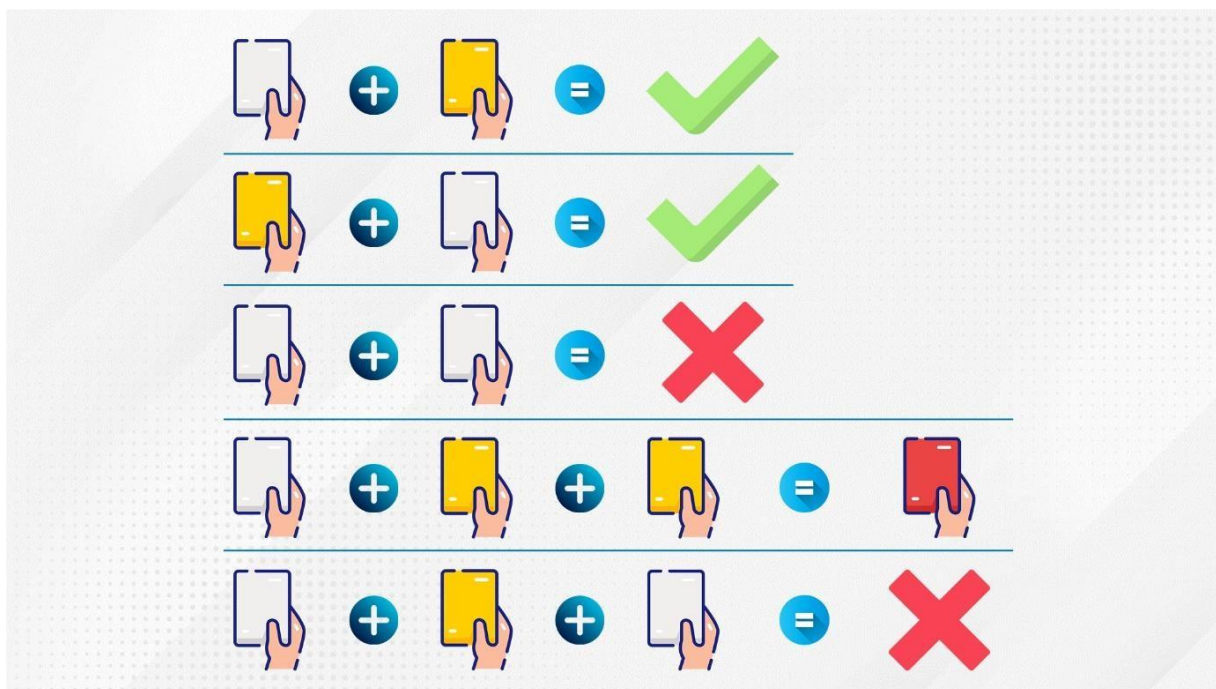
g) Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h) Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche de son équipe. Il est autorisé à s'échauffer dans la zone prévue à cet effet avant de revenir en jeu. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Si durant le temps de l'exclusion temporaire il devait être exclu au regard des lois du jeu (2 avertissements ou exclusion directe), son retour ou celui d'un autre joueur à sa place est impossible, son exclusion étant définitive. L'arbitre permettra au joueur de revenir au 1er arrêt de jeu qui suit la fin des 10 minutes d'exclusion temporaire et ce à la hauteur de la ligne médiane.

i) Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la

durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

j) Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs ou à moins de 7 joueurs (foot à 8 – article 157 des RG de la FFF), à la suite d'une ou plusieurs exclusions temporaires ou définitive, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.



ARTICLE 21 – INSTALLATIONS SPORTIVES

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définis :

Niveau T3 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1

Niveau T4 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1F

Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines seniors (R2 et R3), pour le niveau supérieur de District (D1), pour la R2F, et les compétitions jeunes U16R1 et U18R1.

Niveau T6 : Installations sportives minimales pour les autres compétitions régionales masculines jeunes (U17R, U16 R2, U15R et U14R, U15 IS et U18 IS) et régionales féminines jeunes (U18F).

Niveau T6 :

1. Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définies : Niveau E5 : Installations éclairages minimales recommandé pour la R1. Niveau E6 : Installations éclairages minimales pour la R2 – R3 - R1F et D1. Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines et jeunes, la R2F et les compétitions de District. Cas d'un terrain en travaux, se reporter à l'article 19 bis.

Lorsque les installations sportives ou les éclairages, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives ainsi qu'avec ses éclairages jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation ou l'éclairage concerné et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée

2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau minimum prévu au paragraphe 1, voir au niveau immédiatement inférieur en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire prévue au paragraphe 1 sera nécessaire.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du territoire de la Ligue, il doit fournir une autorisation

écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission sportive, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. En cas de match interrompu pour cause d'intempéries, la commission régionale compétente de la Ligue définira les modalités de reprogrammation de la rencontre qui n'a pu aller à son terme.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission compétente, est infligée au club fautif.

10. Imputation des frais de visite des installations sportives

Les frais de dossier sont prélevés directement sur les comptes des clubs à hauteur du classement demandé.

L'imputation suit un ordre de priorité défini ci-dessous, dans la limite d'une seule facturation (la plus élevée) par club et par commission.

L'imputation des frais suit la logique suivante :

a. Primauté aux Compétitions « SENIOR »

Les frais sont imputés au(x) club(s) dont au moins une équipe évolue en compétition officielle Senior* sur l'installation concernée.

Note : Si plusieurs clubs utilisent l'installation pour des compétitions Senior, le montant total de la facturation est divisé équitablement entre les clubs utilisateurs.

b. A défaut, imputation aux Compétitions « JEUNE »

À défaut d'utilisation de l'installation pour des compétitions Senior, les frais sont imputés au(x) club(s) dont au moins une équipe évolue en compétition officiel Jeune*.

Note : De la même manière, si plusieurs clubs sont concernés, le montant est divisé par le nombre de clubs utilisateurs.

c. Facturation à un tiers

Si aucune compétition officielle (Senior ou Jeune) n'est planifiée sur l'installation, les frais de dossier seront facturés directement au propriétaire de l'installation par les services de la Ligue.

ARTICLE 22 – INSTALLATIONS SPORTIVES EN TRAVAUX

En Cas de travaux importants

1. En cas de travaux réalisés sur les installations, le classement des installations sportives en Niveau Travaux peut être prononcé par la Ligue.

2. La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire à la LBFCF, par l'intermédiaire du District d'appartenance. Elle comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés par le propriétaire des installations sportives.

3. La durée d'un classement en niveau Travaux est de 1 an renouvelable pour une période consécutive de 3 ans maximum. Au-delà, de cette période de classement Travaux, le club devra fournir un terrain respectant le niveau de classement imposé par la compétition.

4. Si l'installation sportive doit être utilisée pendant la période de chantier, le dernier classement pourra être pris en considération dans les avis techniques donnés suite aux demandes des organisateurs des compétitions et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

En Cas d'accession

5. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement

devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+3. Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la LBFC, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

6. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable (API) à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

7. En cas de non-réalisation ou de non-achèvement des travaux demandés au 31/12 de l'année N+3 il sera demandé au club résident de désigner une autre installation conforme au niveau exigé.

ARTICLE 23 - TERRAIN IMPRATICABLE

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1. Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 16 heures

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat de la Ligue. La Ligue informera le club visiteur et les arbitres et officiels désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si la Ligue décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de la Ligue, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

2. Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- le club visiteur,
- le secrétariat de la Ligue
- les arbitres et officiels désignés.

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si la Ligue décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de la Ligue, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

Dans le cas où le club recevant n'informe pas le club visiteur de l'impraticabilité du terrain et que ce dernier effectue le déplacement, les frais de déplacement sont à la charge du club recevant après validation des justificatifs par la Commission Compétente.

3. Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine :

Avant 16h le jour du match, se référer à la procédure n°1.

Après 16h le jour du match ou jour férié, se référer à la procédure n°2.

4. Annulation de match

- a. **La hiérarchie des compétitions et la priorité des championnats doit être respectées en cas d'annulation de match.**
(Référence : TITRE 1 – Les compétitions - Chapitre 1 - Dispositions générales – Article 4 – Hiérarchie des championnats)

- b. **Annulation de lever de rideau**

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1,2 et 3 définies supra.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

- c. **Annulation générale**

Dans le cas où la Ligue - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet de la Ligue.

5. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier par suite d'impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation ; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par la Ligue.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 19 ci-dessus ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

6. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de Ligue, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, la Ligue pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le match sera alors programmé par la Ligue à l'horaire prévu en début de saison par le nouveau club recevant pour ses matches à domicile,

Dans ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

b. Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 24 – HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 5 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission compétente, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 25 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, le club sanctionné devra proposer une installation dont le classement répond aux obligations du niveau de compétition concernée, situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

Chapitre 4 – Participation & Qualification

ARTICLE 26 – DÉLAI D'ACCORD A CHANGEMENT DE CLUB

Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires, à compter de la date de demande d'accord de changement de club, le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale des Règlements, Statuts et Obligations des clubs, saisie par le club d'accueil à partir de son adresse mail officielle, se réserve le droit de libérer le joueur après mise en demeure.

Exemple : demande réalisée le 21 juillet → réponse du club quitté au plus tard le 31 juillet.

ARTICLE 27 – CATÉGORIES – COMPÉTITIONS JEUNES

La supériorité d'une catégorie à l'égard d'une autre s'apprécie au regard de la catégorie du joueur intéressé, les différentes hypothèses sont résumées dans le tableau suivant (*lecture verticale du haut vers le bas*) :

U18		U17		U16		U15		U14		U13		U12
U19 NAT		U17 NAT		U17 NAT		/		/		/		
/	U18 R1	U18 R1			U16 R1	U16 R1	U15 R1	U15 R1	U14 R1	U14 R1	U13 R1	U13 R1
/	U18 R2	U18 R2	/	/	U16 R2	U16 R2	U15 R2	U15 R2	U14 R2	U14 R2	U13 R2	U13 R2
U19 D	U18 D	U18 D	U17 D	/	/	/	U15 D	U15 D	/	/	U13 D	U13 D

A NOTER :

Les joueurs U16 peuvent évoluer en championnat National U19 sous réserve de respecter les dispositions de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.

Les joueurs U16 peuvent évoluer en championnats U18 R1 et U18 R2 sous réserve de respecter les dispositions de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

ARTICLE 28 – PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

- **Pour le joueur U18 :**

Le championnat U19 National est supérieur au championnat régional U18 R1, qui lui est supérieur au championnat U18 R2. Les championnats U18 R1 et U18 R2 sont quant à eux supérieurs aux championnats départementaux U18 et U19.

- **Pour le joueur U17 :**

Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U18 R1, ce championnat est supérieur au championnat U18 R2 et aux championnats départementaux U18 et U17.

- **Pour le joueur U16 :**

Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U17 R1 et U16 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2.

- **Pour le joueur U15 :**

Les championnats régionaux U16 R1 et U15 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2 et U15 R2.

Les championnats U16 R2 est supérieur au championnat 15IS et aux championnats départementaux U15.

- **Pour le joueur U14 :**

Les championnats régionaux U15 R1 et U14 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs aux championnats U15 R2 et U14 R2. Les championnats U15 R2 et U14 R2 sont supérieurs aux championnats départementaux U15.

- **Pour le joueur U13 :**

- Les championnats régionaux U14 R1 et U13 R1 sont supérieurs aux championnats U14 R2 et U13 R2. Les championnats U14 R2 et U13 R2 sont supérieurs aux championnats départementaux U13.

- **Pour le joueur U12 :**

- Le championnat régional U13 R1 est supérieur au championnat U13 R2. Le championnat U13 R2 est supérieur aux championnats U13 Départementaux.

ARTICLE 29 – RESTRICTIONS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales (Coupe et Championnat) et/ou régionales (Championnat uniquement) avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

ARTICLE 30 – DÉROGATIONS RÉGIONALES

a) U19

En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

b) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre

- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.
- aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour la division R2F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aussi aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts.

c) RESTRICTION(S) DE PARTICIPATION

Dans le cadre de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., la Ligue délègue aux assemblées générales des Districts qui le souhaitent, la possibilité de voter les conditions de participation aux compétitions départementales des joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, à raison de 4 joueurs au maximum.

d) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F

La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match pour les compétitions féminines de football à effectif réduit.

Chapitre 5 - Dispositions particulières

ARTICLE 31 - MATCHS AMICAUX

A. Les clubs ont la faculté de conclure des matches amicaux avec les autres clubs de la Ligue et avec les clubs amateurs des Ligues régionales.

B. L'organisation de matches amicaux avec des équipes amateurs étrangères est subordonnée au respect par le club organisateur des RG de la FFF (art. 118 et suivants).

C. Les clubs qui désirent utiliser un arbitre officiel pour la direction d'une rencontre amicale devront en faire la demande à la Commission Régionale des Arbitres au moins dix (10) jours avant la date fixée. Toute demande parvenue après ce délai ne recevra pas de suite, et les arbitres qui dirigeront une rencontre sans autorisation le feront à leurs risques et périls et n'auront en cas d'accident aucun recours auprès de la Ligue.

D. Dans tous les cas, les clubs doivent remplir une feuille de match qui devra être expédiée à la Ligue dans les 24 heures suivant la rencontre

E. Il est formellement interdit de rencontrer des sociétés non affiliées ou non reconnues. Une amende sanctionnera la première infraction. La seconde pourra faire l'objet d'une amende plus élevée et d'une suspension du club.

F. Un club rencontrant une société suspendue sera passible des mêmes sanctions. La société suspendue est sanctionnée

elle-même au double de son adversaire.

G. Un club ne peut composer son équipe qu'avec les éléments pris dans ses effectifs propres. Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation du ou des clubs prêteurs et de la Ligue.

Toute demande doit être adressée à la Ligue, huit (8) jours au moins avant la date du match ; elle devra être accompagnée :

- a. L'accord écrit du club prêteur qui précisera les noms des joueurs prêtés et la date du match.
- b. Cet accord devra être adressé à la Ligue et au Club demandeur, à titre de justification. Il sera fait par courriel officiel du club.

ARTICLE 32 - MATCHES LEVER DE RIDEAU

Tout club désirant organiser une rencontre amicale en lever de rideau d'un match de Championnat doit en faire la demande à la Ligue au moins huit (8) jours avant la date du match officiel.

Le fait d'organiser cette rencontre amicale en lever de rideau devant précéder une rencontre officielle entraîne la responsabilité du Club qui devra présenter un terrain parfaitement jouable pour le match officiel.

L'arbitre du match officiel, s'il est présent avant et pendant le match amical pourra toujours interdire celui-ci ou l'arrêter, s'il juge que le terrain risque de devenir impraticable pour la partie officielle. Si l'arbitre du match officiel estime le terrain non jouable du fait de la rencontre amicale précédente et qu'il faille remettre la rencontre officielle, le club recevant pourra avoir match perdu avec sanction financière.

Il appartient aux clubs d'annuler leur match si les circonstances le justifient.

Un match officiel joué en lever de rideau, s'il est arrêté pour raison d'horaire ou d'état du terrain, pourra se terminer sur un autre terrain annexe, à condition que ce deuxième terrain soit reconnu régulier pour la catégorie de la rencontre.

Au cas où un club désirerait faire jouer en lever de rideau son match officiel pour disputer ensuite son match amical, il devra faire une demande de changement d'heure en se conformant aux prescriptions concernant les changements d'heure.

ARTICLE 33 – SÉLECTIONS

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre Inter-Ligue est à la disposition de la LBFCF,

2. La Ligue devra convoquer les joueurs au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

3. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) Si le joueur convoqué est malade ou empêché, il ou à défaut son responsable légal doit, avertir, par écrit et dans les plus brefs délais, si besoin en complétant cet écrit par un appel téléphonique, personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le cadre technique responsable de la sélection concernée, qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, en fournissant obligatoirement tout justificatif attestant de cet état de fait,

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Pour toute absence signalée moins de 48h avant le début du rassemblement, le club se verra dans l'obligation de régler les frais d'hébergement et de nourriture, (sauf cas de force majeure ou motif retenu comme légitime par la commission compétente),

d) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209, notamment dans le cas où le Club a conseillé au joueur de s'abstenir de répondre favorablement à la convocation,

e) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale Technique et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

4. Sauf dispositions particulières, le joueur convoqué ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les deux (2) jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

5. Le club qui a fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.

6. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite après décision de la Commission compétente.

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS

Chapitre 1 – Modification du Bureau

Tout changement dans la composition du bureau (*Président, Secrétaire Général, Trésorier*) d'un club doit être communiqué, au Service Juridique, accompagné du document attestant de la modification, dans le délai d'un mois suivant la déclaration en Préfecture, sous peine de sanctions financières.

Pour les clubs constitués en *Section Foot* au sein d'une association Omnisports, le procès-verbal de la section attestant du changement devra être transmis, au Service Juridique, dans le mois suivant la réunion de la section, sous peine de sanctions financières.

Chapitre 2 – Obligations Dirigeants

ARTICLE 34 – OBLIGATION RÉGIONALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS

En complément de l'article 30.1 des RG de la FFF, les clubs disputant les championnats devront prendre, en plus, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 30.1 et 30.2 des R.G. de la F.F.F. sera passible d'une amende prévue aux dispositions financières de la LBFC (F.22).

Chapitre 3 – Obligations Équipes de Jeunes

ARTICLE 35 – ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit, a minima, supérieur à celui imposé au disposant des obligations les plus élevées.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.

Pour les Groupements qui intègrent le Football Animation, la comptabilisation des effectifs minimum obligatoires selon la comptabilisation (article 32) se fera comme pour la comptabilisation des équipes sur l'ensemble des clubs appartenant au Groupement et non club par club, sous réserve que chaque club respecte le minimum obligatoire ci-après.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club. Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente ou en groupement ayant intégré le Football Animation :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6 pour une entente et pour un groupement,
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4 pour une entente et pour un groupement,

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur.

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.

Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 37 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 HERBELIN (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 Herbelin sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

2. REGIONAL 1 F MON COURTIER ENERGIE (R1F)

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) participant intégralement à un championnat régional ou départemental féminin,
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

3. REGIONAL 2 BONGLET (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 Bonglet sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

4. REGIONAL 3 IDVERDE (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 Idverde sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

5. FOOT ANIMATION

Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

6. SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1 Herbelin, Régional 2 Bonglet, Régional 3 Idverde et Régional 1 F Mon Courtier Energie) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur du fait de son classement et amende triplée.

7. DIVISION SUPERIEURE DE DISTRICT (D1)

La Ligue préconise un niveau d'obligation d'équipes de jeunes pour le Championnat Départemental 1 (D1) identique au niveau Régional 3 Idverde (R3).

Chapitre 4 - Obligations Arbitres

ARTICLE 38 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition à compter de la saison 2023/2024 est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en championnat Futsal, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage*	SANCTIONS sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage**
REGIONAL 1	5 arbitres dont 3 majeurs	180 €	- 2 mutations sur l'équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	4 arbitres dont 2 majeur	140 €	- 2 mutations sur l'équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	3 arbitres dont 2 majeur	120 €	- 2 mutations sur l'équipe déterminant les obligations du club
DÉPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur	120 €	- 2 mutations sur l'équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 F	1 arbitre	120 €	- 2 mutations sur l'équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre	120 €	- 1 mutation sur l'équipe déterminant les obligations du club

* Ces sanctions financières s'appliquent pour la première saison d'infraction et par arbitre manquant.

** Ces sanctions sportives s'appliquent pour la première saison d'infraction.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les matches effectués par les arbitres en tant qu'accompagnateur pourront être valorisés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur de la CRA.

Pour tout certificat médical présenté, la commission pourra prendre en compte trois rencontres par mois à concurrence de 3 mois.

De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives.

L'arbitre devra rentrer son indisponibilité sur les logiciels fédéraux et transmettre tous les éléments médicaux relatifs à son indisponibilité au service administratif du pôle E.T.R.A dans un délai de deux semaines à compter du début de son indisponibilité, sous peine d'irrecevabilité

- Catégorie « Jeune Arbitre »

L'article 15 1) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. définit le « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison.

La Ligue BFCF décide de distinguer entre le « Jeune Arbitre Mineur » âgé de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et le « Jeune Arbitre Majeur » âgé de plus de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

- Mutualisation

Un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres comptabilisables dans son effectif au bénéfice du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires multiplié par le nombre de matches fixés par C.A. de la LBFCF.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matches au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel

Pour être en règle, l'arbitre officiel du club doit couvrir le nombre de matches fixé par le C.A. de la LBFCF sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres officiels ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Cette mutualisation sera également possible pour les clubs dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel en prenant en compte un arbitre de club défini à l'article 13 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et 41.1 du même Statut, prévoyant l'obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club respectant le minima de 10 matches arbitrés en tant qu'arbitre central de rencontre de Football à onze (11), sera en mesure de compenser le nombre de matches manquants, dans la limite de 4, en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Cette possibilité peut être remplie par deux arbitres de club ayant respecté les conditions minimales, dans la limite de 4 matches compensés par rapport à l'arbitre officiel ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé.

- Décompte des matches Futsal

Une désignation sur une compétition Futsal (Plateau ou Match) équivaut à un match pris en compte dans les obligations.

- Arbitre de club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division départementale peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre de club ayant fait au minimum le nombre de matches fixés par le C.A. de la Ligue BFC ou deux arbitres de club ayant fait au minimum 10 matches chacun.

- Bonus

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la FFF doit faire au minimum le nombre de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC par saison pour être comptabilisé comme tel.

Pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux à l'exception du championnat D1, deux arbitres de club ayant réalisé chacun le nombre minimum de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC pourront ouvrir droit également au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

Chapitre 5 - Obligations Éducateurs

ARTICLE 39 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS

DESIGNATION EN DEBUT DE SAISON

Les clubs des équipes participant aux championnats régionaux doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Tous les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues par les dispositions financières de la Ligue BFC, une sanction sportive prévues aux articles 13, 13 bis et 14 du Statut des Éducateurs en Entraîneurs de Football de la F.F.F.

ÉQUIPES	OBLIGATIONS
Régional 1 Herbelin	Licence Technique Régionale + B.E.F.
Régional 2 Bonglet	Licence Technique Régionale + B.E.F
Régional 3 Idverde	Licence Technique Régionale + B.M.F ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Seniors
Départemental 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié ou CFI Seniors
U16 R1 et U18 R1	Licence Technique Régionale + B.E.F.
U15R1, U18 R2, U16 R2, U14 R, U14 R1, U14 R2	Licence Technique Régionale + B.M.F. ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes
U15R2	Licence Éducateur Fédéral + CFI U14-U19 ou CFF2
U13 R, U13R1 U13R2	Licence Éducateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2
Régional 1 Féminine Mon Courtier Énergie	Licence Technique Régionale + B.M.F. ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior
Régional 2 Féminine	Licence Éducateur Fédéral + CFI Seniors ou CFF3 certifié
U18 R1F*	Licence Éducateur Fédéral + CFI U14-U19 ou CFF3 certifié
FUTSAL R1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base ou CFI FUTSAL
FUTSAL R2**	Licence Éducateur Fédéral + Module Futsal U18-Senior attesté ou Futsal Base
FUTSAL R1 Féminine	Pas d'obligation de diplôme.

U18 R1 FUTSAL ***	Licence Educateur Fédéral + Module Futsal U18-senior attesté ou Futsal Base
U15 R1 FUTSAL ***	Licence Educateur Fédéral + Module Futsal U13-U15 attesté ou Futsal Base

- U18 R1F * : Incitation pour la saison 2026/2027 et obligation à compter de la saison 2027/2028,
- Futsal R2 ** : Incitation pour les saisons 2024/2025 à 2026/2027 et obligation à compter de la saison 2027/2028,
- U18 R1 Futsal, U15 R1 Futsal *** : Incitation à compter de la saison 2025/2026.

2) Sanctions financières et sportives :

- Régional 1 et Régional 2 : Sanctions financières et sportives prévues au Statut des Educateurs et entraîneurs de football de la FFF.
- Pour toutes les autres compétitions : sanctions financières (voir Dispositions financières LBFC) – pas de sanction sportive.

ARTICLE 40 – DÉROGATION RÉGIONALE

1. COUVERTURE DE DEUX ÉQUIPES A OBLIGATIONS PAR UN MÊME ÉDUCATEUR

En dérogation à l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, relatif à l'unicité de la licence « Educateur »,

a) Au sein d'un même club :

Il est admis qu'un éducateur salarié* pourra couvrir deux équipes à obligations.

b) Au sein de deux clubs différents :

Il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié* au sein de chacun des deux clubs.

Cette dérogation n'entrave en rien l'application des R.G. de la F.F.F. et des autres articles du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 13bis relatifs à l'effectivité de la fonction d'entraîneur et 14 relatif à la présence sur le banc de touche.

* La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs **ainsi que par des collectivités territoriales** et mis à disposition des clubs dans ce cadre.

Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

2. COUVERTURE D'UNE ÉQUIPE POUR UN ÉDUCATEUR EN FORMATION B.E.F / B.M.F / DF COACH SENIORS / DF COACH JEUNES

a) FORMATION T.F.P. / DIPLOMES FÉDÉRAUX

En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.

En cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable, de manière rétroactive, d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise d'encadrement à obligation

Pour les éducateurs en formation B.E.F encadrant une équipe de Régional 1 ou de Régional 2, la non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive entraînera un retrait de quatre points au classement de l'équipe encadrée.

3) MÉCANISME DE PROMOTION INTERNE

a) Championnats concernés par l'article 12.3 c) du Statut des Educateurs

L'ensemble des clubs participant à des championnats régionaux soumis à obligation peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve des conditions énoncées au point

Par extension il est admis que :

- le CFF3 certifié ou le CFI Seniors sont les certificats immédiatement inférieurs au DF Coach Seniors

- le CFF2 certifié ou le CFI U14-U19 sont les certificats immédiatement inférieurs au DF Coach Jeunes

b) Extension de l'article 12.3 c) du Statut des Educateurs

Tout licencié pourra profiter du mécanisme de promotion interne aux conditions suivantes :

- Que ledit entraîneur ou éducateur ait possédé une licence « Dirigeant » au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation et qu'il figure sur les feuilles de matchs de l'équipe au sein de laquelle il exerce une fonction

- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

c) Sanctions financières et sportives

En cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable, de manière rétroactive, d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise d'encadrement à obligation

Pour les éducateurs en formation B.E.F encadrant une équipe de Régional 1 ou de Régional 2, la non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive entraînera un retrait de quatre points au classement de l'équipe encadrée.

ARTICLE 41 – ÉDUCATEUR SUSPENDU

Par extension de l'Article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F., en cas de suspension de l'éducateur désigné sur une équipe évoluant en Régional 3, pour plus de six matches ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matches officiels par un éducateur ou entraîneur du club titulaire à minima du CFF2, CFF3 ou CFI Seniors.

TITRE 3 – ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

En vue de valoriser les bons comportements sportifs des équipes, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football institue un challenge de l'Esprit Sportif.

Par ailleurs, la LBFCF est susceptible de mettre en place d'autres actions de valorisation des comportements prônant l'Éthique et le Fair-play.

En revanche, la LBFCF souhaite pénaliser les équipes dont les comportements portent atteinte aux principes édictés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football.

Chapitre 1 – Challenge de l'Esprit Sportif

La Commission de l'Esprit Sportif établira et publiera des classements intermédiaires et un classement définitif du challenge de l'Esprit Sportif sur le site de la Ligue en s'appuyant sur les critères de classements fixés à l'article 36 Bis.

Les récompenses attribuées aux équipes les mieux classées, au Challenge de l'Esprit Sportif, seront arrêtées chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue.

ARTICLE 42 – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

	Valorisation des bons comportements
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	• Championnats Seniors Masculins (R1 Herbelin, R2 Bonglet, R3 Idverde) et Féminines (R1 F Mon Courtier Energie, R2 F) • Championnats Football Diversifié (Futsal R1) • Championnats Jeunes (U18F R, U18 R, U16 R, U15 R, U14 R)
Assujettis pris en compte	• Tous les licenciés du club inscrits ou non sur la feuille de match • Dirigeant(s) de fait • Spectateur(s) identifié(s) pour un club

ARTICLE 43 – CRITERES DE CLASSEMENT

Un avertissement y compris 3ème avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite ...	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2)) = 190$ points)
Rappel aux devoirs de sa charge	Un (1) point
Autres sanctions listées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire	De Cinq (5) points jusqu'à l'exclusion du challenge de l'Esprit Sportif à l'appréciation de la Commission compétente

Cas Particuliers :

- La Commission de l'Esprit Sportif se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits, d'exclure une équipe du Challenge de l'Esprit Sportif.
- Les cas non prévus au règlement seront tranchés par la Commission de l'Esprit Sportif,

CHAPITRE 2 – MALUS

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique l'Annexe 2 des RG de la FFF « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif ».

La Commission Sportive établira un classement tout au long de la saison sportive, au vu des sanctions disciplinaires prononcées par les commissions habilitées de la Ligue BFCF, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 44 – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

	Pénalisation des mauvais comportements
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	• Championnats Seniors Masculins (R1 Herbelin, R2 Bonglet, R3 Idverde) et Féminines (R1 F Mon Courtier Energie, R2 F) • Championnats Football Diversifié (Futsal R1) • Championnats Jeunes (U18F R, U18 R, U16 R, U15 R, U14 R)
Assujettis pris en compte	Uniquement les licenciés inscrits sur la feuille de match

ARTICLE 45 – CRITERES DE CLASSEMENT

Groupe de 14 Équipes	Groupe de 13 Équipes	Groupe de 12 Équipes	Groupe de 11 Équipes	Groupe de 10 Équipes	Groupe de 9 Équipes	Groupe de 8 Équipes et en dessous	Malus au classement
De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	De 88 à 112	De 76 à 100	De 63 à 87	De 51 à 75	Un (1) point
De 151 à 175	De 138 à 162	De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	De 88 à 112	De 76 à 100	Deux (2) points
De 176 à 200	De 163 à 187	De 151 à 175	De 138 à 162	De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	Trois (3) points
Et ainsi de suite.... Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison							

CAS PARTICULIERS

En cas de sanctions par un/des retrait(s) de point(s) par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, la méthode d'application sera la suivante :

1. Maintien du retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
2. Calcul du barème en ne tenant pas compte du match ayant entraîné le retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
3. Calcul du malus découlant du barème.

Une seule sanction prononcée, par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif ou la C.R d'Appel, ne peut entraîner, à elle seule, un retrait de points supérieur à 4 points.

Lorsqu'une seule sanction entraîne un malus égal à 4 points au classement de l'équipe dont dépend l'assujetti, la sanction est exclue du décompte du tableau présent supra.

Le total de points retiré à une équipe sur une saison sportive ne peut excéder 12 points

Un avertissement y compris 3ème avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2)) = 190$ points)

TITRE 4 – GROUPEMENTS ET ENTENTES EN MATIERE DE JEUNES ET DE SENIORS FÉMININES

CHAPITRE 1 – L'ENTENTE

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le Nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ÉQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Par exception, les ententes d'équipes jeunes pourront participer aux compétitions U13 R2 et U15 R2.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. **Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.**

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

CHAPITRE 2 – LE GROUPEMENT

ARTICLE 49 – DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Conseil d'Administration de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date du 15 mai.

L'homologation définitive du groupement, par le Conseil d'Administration de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil d'Administration après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.

Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.

En cas de non-présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.

Les coûts de fonctionnement des équipes du Groupement (engagements en Championnats et Coupes, frais de communication, etc.) seront portés au débit du Groupement. Ils seront ensuite mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le Groupement, sauf accord particulier et proratisation relevant de la gestion interne du Groupement.

Il en sera de même pour les sanctions financières imputables à une équipe du Groupement.

Les clubs composant le groupement sont responsables des dettes dudit groupement auprès des instances footballistiques. La non-présentation du bilan ou son envoi après la date limite fera l'objet d'une amende prévue aux dispositions financières.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er avril et les instances (District et Ligue) avant le 15 avril, par la messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Conseil d'Administration de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

ARTICLE 50 – DISPOSITION SPÉCIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIÈRE DE JEUNES

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement. Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

ARTICLE 51 – DISPOSITION SPÉCIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FÉMININES

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.